

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année
2004

service
drrh/drcs

téléphone
01 55 44 27 52

document
RH 99
permanent

instruction du 8 novembre 2004

Retraite additionnelle de la fonction publique

Références : article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la
fonction publique

Application : 1^{er} janvier 2005

Concerne la métropole et les départements d'outre-mer.

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites crée, à compter du 1^{er} janvier 2005, un régime additionnel obligatoire de retraite des fonctionnaires, dénommé *retraite additionnelle de la fonction publique*.

La présente instruction a pour objet de préciser le fonctionnement de ce régime.

annot. GM-RH

fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne
à La Poste

PP

PP

B

sommaire

	Pages
1. Bénéficiaires	647
2. Caractéristiques du régime	647
3. Assiette et taux de cotisation	647
31. Constitution de l'assiette	647
32. Plafonnement de l'assiette	647
33. Taux de cotisation	648
4. Cas particulier des fonctionnaires détachés	648
41. Détachement sur un emploi conduisant à pension	648
42. Détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension	648
5. Acquisition des droits	649
6. Liquidation des prestations	649
61. Conditions de liquidation	649
62. Prestation	649
63. Prestation de réversion	650
7. Administration du régime	650

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2005, un régime public de retraite additionnelle **obligatoire** en faveur des fonctionnaires, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite, assis sur une fraction maximale de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite.

1. Bénéficiaires

Le régime est ouvert aux fonctionnaires de La Poste de tous grades, bénéficiant d'éléments de rémunération éligibles à l'assiette du régime, ainsi qu'à leurs ayants cause (conjoint survivant et orphelins).

2. Caractéristiques du régime

Le régime est obligatoire, par répartition, provisionné à 100 % et par points.

3. Assiette et taux de cotisation

31. Constitution de l'assiette

L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Il s'agit essentiellement des indemnités et primes telles que le complément-poste, l'indemnité de résidence, la part variable, le supplément familial de traitement, les heures supplémentaires, etc., en général toutes indemnités et primes non représentatives de frais.

32. Plafonnement de l'assiette

Les éléments constituant l'assiette de cotisation sont pris en compte dans la limite de **20 %** du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Ainsi, il peut arriver pour un mois M que le fonctionnaire perçoive une prime éligible au régime additionnel pour un montant supérieur aux 20 % du traitement indiciaire brut mensuel. Dans cette hypothèse, l'excédent est reporté le ou les mois suivants, pouvant entraîner une retenue pour un mois donné, sans perception de prime ou indemnité ledit mois.

Exemple : Un fonctionnaire perçoit un traitement indiciaire brut (TIB) mensuel de 1 500 €.

Il perçoit – en janvier 300 € de primes et indemnités,
– en février 350 €,
– en mars 60 €.

En janvier les 300 € seront pris en compte dans le régime additionnel (20 % du TIB); en février, seuls 300 € seront pris en compte (plafonnement à 20 % du TIB); en mars, les 60 € seront pris en compte, plus le reliquat de 50 € du mois de février, soit pour le mois de mars, la prise en compte de 110 €. Le lissage se fait sur l'année civile ; ainsi au 1^{er} janvier de l'année suivante, le compteur est remis à zéro.

33. Taux de cotisation

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre l'employeur (5 %) et le bénéficiaire (5 %).

Pour le fonctionnaire, le montant de la cotisation sera égal à :

$C = P \times 5 \%$ avec C = montant de cotisation

P = Primes et indemnités (assiette plafonnée à 20 % du traitement indiciaire brut).

4. Cas particulier des fonctionnaires détachés

41. Détachement sur un emploi conduisant à pension

La limite de 20 % s'apprécie au regard du traitement afférent à l'emploi de détachement.

42. Détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension

Les bénéficiaires en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite acquièrent dans cette position des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique.

L'assiette de cotisation est déterminée par différence entre les éléments de rémunération de toute nature perçus par le bénéficiaire placé dans cette position et le montant du traitement indiciaire brut sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20 % s'apprécie au regard de ce traitement.

Les modalités de versement des cotisations prévues par le régime seront définies ultérieurement.

5. Acquisition des droits

Chaque fonctionnaire est détenteur d'un compte de droit. Ce compte, alimenté par les cotisations, permet d'acquérir des points. Le nombre de points attribués chaque année au bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées et la valeur d'acquisition du point pour l'année considérée :

$\text{Cotisations versées/valeur d'acquisition} = \text{droits acquis (points)}$.

La valeur d'acquisition du point est fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime. Elle est indépendante de l'âge du cotisant.

Le régime n'attribue aucun point à titre gratuit.

6. Liquidation des prestations

61. Conditions de liquidation

L'ouverture des droits est subordonnée à la condition que le fonctionnaire :

- ait atteint l'âge de **soixante ans**;
- ait été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite;
- en fasse la demande expresse.

62. Prestation

La retraite additionnelle est servie sous forme de rente. Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle. Ce barème, ainsi que la valeur du service du point sont établis par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime qui détermine également la périodicité du versement de la rente en fonction de son montant.

La prestation se fait toutefois sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points

correspondant à une rente annuelle de 205 € calculée sur la base de la valeur de service du point au titre de l'année 2005.

Le paiement de la prestation aux pensionnés du régime des pensions civiles et militaires de l'État est effectué par le service chargé du paiement de la pension, dans le cadre d'une convention signée entre l'État et le Président de l'établissement public (cf. paragraphe 7).

La prestation est cessible et saisissable.

63. Prestation de réversion

Le conjoint survivant d'un fonctionnaire bénéficiaire de la retraite additionnelle a droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès. En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire, ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à due concurrence des prestations servies aux orphelins.

7. Administration du régime

Le régime est géré par un établissement public à caractère administratif (EPA) dénommé *établissement de retraite additionnelle de la fonction publique*.

Cet établissement assure la gestion de la retraite additionnelle de la fonction publique. À ce titre, il centralise dans ses comptes les recettes et les dépenses du régime et assure le versement des prestations aux bénéficiaires.

Il est placé sous la tutelle des ministres de la Fonction publique, du Budget et de la Sécurité sociale et est administré par un conseil d'administration composé de 17 membres représentant les employeurs et les bénéficiaires cotisants, ainsi que 3 personnalités qualifiées.

La gestion administrative du régime est confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration de l'établissement public.